

GESTION DES TIERS

Objet de la présente fiche

Cette fiche a pour objet de préciser l'importance de la bonne codification des tiers au regard des contraintes du protocole PES V2, et au delà, dans une perspective d'optimisation du recouvrement hospitalier.

Dans le domaine de la dépense, la bonne gestion des tiers permet le paiement au bon fournisseur et la diminution des rejets BDF et/ou des rejets de flux côté ordonnateur.

Contexte

L'INSTRUCTION CODIFICATRICE N° 07-005-M21 DU 17 JANVIER 2007 précise les données devant obligatoirement figurer sur le titre de recette émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable.

"Le titre de recettes doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

→ *désignation précise et complète du débiteur pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter la tâche du recouvrement (pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse)".*

A cet égard, le protocole PES V2 s'avère moins permissif que le protocole H et impose davantage de données obligatoires dans les flux de recette, comme de dépense. En l'absence de données obligatoires, les flux sont rejetés par le guichet XML et ne sont donc pas intégrés dans HELIOS. Ces flux doivent alors faire l'objet de recyclage par l'ordonnateur, ce qui génère des retards dans les chaînes de dépenses ou de recettes de l'établissement.

Pour pallier les problèmes pouvant survenir lors de la mise en œuvre du PES V2 et dans le but d'optimiser la chaîne de facturation, il est important qu'une coordination entre les acteurs se mette en place et qu'un dispositif de codification commun à l'ordonnateur et au comptable, et conforme aux exigences du PES, soit initié.

Description d'un mode opératoire (Domaines Recettes et Dépenses)

La gestion de la base tiers relève à la fois de l'ordonnateur et du comptable. Si l'initialisation des items et leur enrichissement s'effectue dans l'établissement, il est important de prendre en compte les impacts qu'aura cette saisie lors de la prise en charge chez le comptable.

En effet, c'est la qualité des informations saisies qui conditionne l'aboutissement du dossier.

QUELQUES REGLES DE CODIFICATION COMMUNES A PRENDRE EN COMPTE :

- caractères à éviter dans le but d'optimiser la qualité du référentiel tiers : différents caractères doivent être abandonnés dans la codification des tiers ; ainsi, les caractères de ponctuation, les espaces entre les lettres d'un même mot, les tirets doivent être évités :
 - éviter de codifier comme suit : C P A M ou C.P.A.M, mais indiquer CPAM ;
 - pour les noms et prénoms comportant des tirets, des apostrophes ou autres, il y a lieu de substituer un espace au caractère présent : codifier Marie Pierre et non Marie-Pierre, ou D Alberto à la place de D'Alberto.

Par ailleurs, certains caractères propres au langage XML doivent être totalement exclus car ils génèreraient des rejets de flux ; ces caractères sont retracés dans l'annexe 1.

- abréviations : les abréviations doivent être évitées, sauf si la taille de la zone de saisie ne permet pas d'intégrer la chaîne de caractères ; il vaut mieux préférer les termes entiers, connus de chaque intervenant, plutôt qu'une abréviation subjective et personnelle : par exemple saisir « boulevard » plutôt qu'une abréviation qui pourra être « bd » ou « bld », ou autre selon le cas ;
- personnes morales : il est judicieux de fixer des règles uniques de nommage des personnes morales. Ces règles peuvent prendre en compte le libellé de la raison sociale, l'affectation d'une référence stable au sein de l'établissement, etc :
 - raison sociale : fixer l'emplacement de la raison sociale à savoir devant ou derrière le nom, mais appliquer cette règle pour tous les items ; déterminer une table de nommage des différents types de personnes morales : sociétés, associations, hôpitaux, mutuelles etc ;
 - création d'une référence stable chez l'ordonnateur si la référence nationale ne peut être utilisée : cette référence est fort utile car elle permet d'avoir une vision consolidée de la situation d'un débiteur ; par ailleurs, l'utilisation obligatoire de cet identifiant sécurise la chaîne dans la mesure où l'on aura recours à des données fiabilisées, et où l'on évitera la multiplication des tiers pour un même débiteur.
- nature juridique des tiers : cette information est très importante car elle va générer l'affectation du plan de recouvrement correspondant sous HELIOS. Si la nature est erronée, la pièce sera affectée à un plan non adéquat (exemple : collectivité publique codifiée en personne morale de droit privé pour laquelle des OTD seront proposées à tort).
- typage des tiers : se reporter aux pré-requis du bloc **Tiers**.

Description PESV2 Recettes

Alimentation du bloc **Tiers (qui peut être multiple)** qui fait partie du bloc **LigneDePièce** – les blocs **InfoTiers** (obligatoire si le bloc tiers est utilisé), **Adresse** (obligatoire) et **CompteBancaire** (facultatif) sont des sous-blocs de Tiers.

BLOC TIERS - Pluralité possible

PRE-REQUIS

Le nombre de blocs tiers présents découlera de la nature du titre, du produit facturé, voire de la composition familiale... A minima, il y a un tiers « 01 Débiteur principal », et pour les titres de l'activité sanitaire, un second tiers « 06 Malade » qui décrit l'identité de la personne qui a bénéficié des soins.

Ainsi, plusieurs catégories de tiers, différenciées par la balise « TypTiers », peuvent co-exister pour une même pièce.

❖ En matière hospitalière, il convient notamment de distinguer le **débiteur**, du **malade** et de l'**assuré**, les trois pouvant correspondre à la même personne.

01 Débiteur principal (obligatoire) : il s'agit de la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle sera émise la facture (particulier, mutuelle, CPAM, collectivité...).

06 Malade (obligatoire, hormis pour les titres de recettes diverses) : il s'agit de la personne physique ayant reçu les soins (qui peut être aussi le débiteur principal).

07 Assuré (facultatif : voir CodAssDeb) : il s'agit de la personne physique qui bénéficie des droits au régime d'assurance maladie.

➤ Exemple de co-existence des 3 catégories précitées pour des personnes différentes :
Facture émise à l'encontre de la CPAM pour des soins concernant un enfant (06 Malade) dont le père est l'assuré (07).

➔ FOCUS sur la notion d'égalité Assuré-Débiteur que l'on trouve dans le sous-bloc **InfoAssure** du bloc **BlocLignePiece** (hors bloc Tiers)

La balise « CodAssDeb » peut comporter les valeurs suivantes :

1 : si l'assuré est la même personne que le débiteur du titre hospitalier ➔ le tiers « 07 Assuré » ne sera alors pas véhiculé.

2 : si l'assuré n'est pas le débiteur du titre hospitalier (cas par exemple des factures émises à l'encontre de la CPAM) ➔ dans ce cas, le tiers « 07 assuré », est requis.

3 : dans les autres cas, comme par exemple les titres de recettes diverses où ces notions n'entrent pas en considération.

➔ FOCUS sur la notion d'ayant-droit que l'on trouve aussi dans le sous-bloc **InfoAssure** du bloc **BlocLignePiece** (hors bloc Tiers)

Il s'agit de l'ayant-droit au regard de l'assurance maladie ou du régime complémentaire :

01 : conjoint

02 : enfant

03 : autres

InfoAssure – Facultatif – Unique (Fait partie de BlocLignePièce et non du bloc Tiers)					
	Nom zone	ALLER RETOUR	TYPE DONNEE	TAILLE	Description
OBLIGATOIRE	CodAssDeb	A	Num	1	Code égalité assuré / débiteur. Si l'assuré est le débiteur du titre hospitalier alors le code est égal à 1. Si l'assuré n'est pas le débiteur du titre hospitalier alors le code est égal à 2. Dans les autres cas, le code est égal à 3. Zone concernant uniquement l'instruction M21.
FACULT	CodAyantdroit	A	Num	2	Code permettant de déterminer la nature de l'ayant droit. Zone concernant uniquement les instructions M21-M22.

❖ D'autres types de tiers sont prévus, dans le bloc **BlocLignePièce**

02 Débiteur appliquant des règles particulières et pouvant assumer la totalité des frais de séjours : cas par exemple des collectivités d'assistance → à codifier en « 01 Débiteur principal ».

03 Débiteur solidaire : conformément à l'article 220 du Code Civil (CC), « chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement ». Ainsi donc, les parents sont solidairement responsables des sommes engagées pour soigner leurs enfants ; c'est également le cas entre les conjoints.

La mise en cause des débiteurs solidaires ne peut s'effectuer qu'en présence d'un titre exécutoire émis à l'encontre de la personne poursuivie. Le renseignement du tiers solidaire codifié 03 dans le bloc tiers adéquat permet de visualiser le titre dans Xémélios avec le renseignement des deux tiers.

A défaut de présence d'un tiers solidaire codifié 03, un titre "hors compta" doit être émis, cela ne peut se faire qu'en dehors du PES.

04 Co-débiteur : il peut s'agir d'un ou plusieurs débiteurs alimentaires (articles 205, 206, 207 et 212 du CC), d'un ou plusieurs signataires d'engagements de payer, d'une caution (article 2011 du CC), de co-héritiers. La codification n'a pas lieu d'être utilisée dans le PES. En effet, chaque co-débiteur doit être destinataire d'un titre à son nom pour le montant de sa dette. Chaque co-débiteur est alors codifié débiteur principal de sa dette.

05 Employeur : dans certains cas d'accidents du travail, il s'agit de la partie mise en cause → à codifier en « 01 Débiteur principal » ; dans d'autres cas, les accidents du travail sont facturés directement à l'encontre des caisses de sécurité sociale auxquelles cotisent les employeurs.

❖ Autres types de tiers (cette codification ne concerne que les pièces justificatives xml)

10 Client	11 Acheteur	12 Destinataire	13 Facture
14 Gestionnaire TVA	15 Comptable (Client)	20 Emetteur	21 Vendeur
22 Expéditeur	23 Fabricant	24 Fournisseur	25 Destinataire Paiement
26 Comptable (Emetteur)	30 Logement		

InfoTiers – Unique					
	Nom de la zone	ALLER RETOUR	TYPE DONNEE	TAI LLE	Description
OBLIGATOIRES	TypTiers	AR	Num	2	<p style="text-align: center;">Se reporter aux pré-requis ci-dessus</p> <p>Type de tiers : Zone indiquant le type de tiers. 01 Débiteur principal / 02 Débiteur appliquant des règles particulières et pouvant assumer la totalité des frais de séjours./ 03 Débiteur solidaire / 04 Co-débiteur / 05 Employeur (est réservé au domaine hospitalier dans le cadre des accidents du travail ; la valorisation dans toute autre nomenclature aboutit à rejet du bordereau) / 06 Malade / 07 Assuré / 10 Client / 11 Acheteur / 12 Destinataire / 13 Facture / 14 Gestionnaire TVA / 15 Comptable (Client) / 20 Emetteur / 21 Vendeur / 22 Expéditeur / 23 Fabricant / 24 Fournisseur / 25 Destinataire Paiement / 26 Comptable (Emetteur) / 30 Logement</p>
	CatTiers	AR	Num	2	<p>Information destinée à identifier la catégorie du tiers. Une table de correspondances entre la catégorie et la nature juridique du tiers a été produite ; elle figure en annexe 2. Il en résulte que ces deux codes doivent donc être en cohérence l'un avec l'autre. Importance rappelée sur le typage du tiers quant à la suite des opérations.</p>
	NatJur	AR	Num	2	<p>Information destinée à identifier la nature juridique du tiers. Les valeurs 00 ou 99 sont interdites. Se reporter aux commentaires de la zone CatTiers et à l'annexe 2</p>
	Nom	AR	Alpha	38	<p>Raison sociale / Nom : Norme postale L'absence de donnée dans cette balise aboutit à un rejet du flux dans sa globalité Tenir compte des préconisations précitées en matière de codification</p>
AUTRE ZONESELON	Civilite	AR	Texte	10	<p>Etat civil du tiers : zone destinée à recevoir de manière abrégée l'état civil (Mr, Mme,...), la qualité (Cdt,...) du tiers. Obligatoire si la zone CatTiers est égale à 01 (personne physique) ; dans ce cas, le défaut de civilité entraîne un rejet de tout le flux. Une table des codes civilité à utiliser exclusivement a été produite ; la civilité de type Mademoiselle n'existe plus et génère un rejet si on l'utilise.</p>
	IdTiers	AR	Alpha num	15	<p>Identifiant national du tiers : Identifiant stable et national d'une personne de type SIRET, SIREN ou FINESS ou NIR A servir uniquement si la balise NatIdTiers est remplie, et conformément à la valeur servie.</p>
	Prenom	AR	Texte	38	<p>Prénom obligatoire si la catégorie du tiers est 01 (personne physique) ; dans ce cas, l'absence de prénom génère un rejet.</p>
FACULTATIVES	DteMalade	AR	Date 1	10	<p>Date de naissance du malade. Cette zone est particulièrement importante pour optimiser le recouvrement.</p>
	NatIdTiers	AR	Num	2	<p>01= Siret, 02= Siren 03=Finess 04= NIR Si cette zone est servie, la zone IdTiers doit contenir une valeur conforme à la nature de l'identifiant utilisé. Seuls les codes 01 à 04 peuvent être servis, à défaut il y a rejet du flux.</p>
	RefTiers	AR	Alpha	30	<p>Référence attribuée au tiers par l'ordonnateur : zone destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des pièces comptables. Se conformer aux recommandations précitées sur l'utilité de cette zone. POINT D'ATTENTION Pour les débiteurs de type « 06 Malade », cette zone doit IMPERATIVEMENT comporter le numéro d'entrée (ou numéro de dossier) de l'EPS. En effet, l'absence ou le remplacement de cette référence compromettrait les traitements automatiques prévus sous HELIOS (gestion des avances....) qui reposent sur cette référence.</p>
	ComplNom	AR	Texte	38	<p>Complément de nom : Norme postale</p>

Sous blocs du bloc Tiers

Compte Bancaire – Facultatif en recette - Unique

En matière de recettes, ce bloc est destiné à l'exercice de **prélèvements par le comptable**.
Les prélèvements peuvent notamment être activés dans le cadre du recouvrement des frais d'hébergement en EHPAD...
Pour la codification bancaire, **se reporter à la description du bloc Compte Bancaire de la partie PES DEPENSE**
La codification au format BIC-IBAN s'impose du fait de l'entrée en vigueur obligatoire des normes bancaires SEPA à compter du 01/02/2014.

Adresse – Unique - Obligatoire

	Nom de la zone	ALLER RETOUR	TYPE DONNEE	TAIL LE	Description
OBLIGATOIRES	TypAdr	AR	Num	1	0 non précisé 1 Adresse principale 2 Adresse secondaire Si l'information n'est pas précisée, c'est HELIOS qui positionnera l'adresse en principale s'il n'y en a pas, ou en secondaire.
	CP	AR	Alpha	5	Code postal selon la norme postale. En l'absence d'alimentation de la zone, le flux est rejeté. Tenir compte des résidents étrangers en leur attribuant un CP conforme à la nomenclature de l'INSEE (ex : 99140 pour la Suisse etc).
	Ville	AR	Alpha	38	Ville selon la norme postale. En l'absence d'alimentation de la zone, le flux est rejeté. Tenir compte des préconisations en terme de codification.
	CodRes	AR	Booléen	1	Valeur 0 = résident ; valeur 1 = non résident . La valeur par défaut est de zéro ; le flux est rejeté si la zone n'est pas alimentée avec les caractères idoines. Si cette valeur est à 1, la balise CodPays doit être alimentée car il s'agit d'un non-résident et il faut indiquer quel est le pays concerné.
	Adr2	AR	Alpha	38	Si cette balise est vide, le flux est rejeté ; il s'agit de l'adresse du tiers : N° et voie
Selon le cas	CodPays	AR	Num	3	Cette balise doit être servie si CodRes est égal à 1. Il convient d'intégrer le code pays sur 3 caractères de la nomenclature INSEE ; cf règles en matière de CP.
FACULTATIVES	Adr1	AR	Alpha	38	Complément distribution : norme postale Cette zone peut permettre de rajouter des informations permettant, par exemple, d'acheminer le courrier vers un tuteur...
	Adr3	AR	Alpha	38	Lieu-dit ou complément : norme postale
	DteAd	AR	Date1	10	Date MAJ adresse – cette zone est intéressante car elle permet d'avoir l'information de la date à laquelle l'adresse a été recueillie par l'EPS.

Description PESV2 Dépenses

Les références bancaires des tiers, de formats RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou SEPA = BIC IBAN (numéro de compte bancaire en zone SEPA), doivent être indiquées dans le bloc Tiers pour assurer le paiement aux créanciers.

La migration aux normes SEPA (Single Euro Payments Area) fixée au 01/02/2014 rend, entre autres, nécessaire la conversion des coordonnées bancaires RIB en BIC/IBAN. A compter de cette date, toute transmission bancaire devra s'effectuer aux normes précitées.

Le périmètre géographique d'utilisation des moyens de paiement européens est composé des 27 états de l'Union Européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande et de Monaco ; l'ensemble de ces Etats constitue l'espace SEPA.

Pour la France, seuls la métropole et les 5 départements d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Mayotte) ainsi que St-Pierre-et-Miquelon font partie de l'espace SEPA. Les collectivités d'outre-mer que sont la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie en sont exclues.

Constitution de l'IBAN et du BIC

Le découpage français de l'IBAN (numéro de compte bancaire international) peut être reconstitué à partir des zones « IdPayInt », « CodeEtab », « CodeGuic » et « IdCpte ». Le BIC correspond à « IdBancInt ».

Pour les IBAN provenant d'autres pays, leur taille varie de 27 à 34 caractères selon le pays concerné ; le BIC est de taille équivalente.

L'absence d'une balise obligatoire, le non-respect de la taille ou du type, un RIB ou BIC IBAN format SEPA erroné ou invalide aboutissent au rejet du bordereau ou du flux concerné ou de l'ensemble des PPEM constituant un bordereau de mandats, que le flux soit signé ou non.

Pour le contrôle des références bancaires au format SEPA, l'établissement doit gérer un référentiel des banques atteignables SEPA en virement et/ou en prélèvement et en assurer la mise à jour périodique.

Les références bancaires doivent être cohérentes et valides : pas de valorisation à zéro « 0 », espace ou tiret.

FOCUS sur la balise « LibVir1 » du bloc InfoLignePièce (dans blocs Piece et BlocLignePiece)

La fiabilisation des virements passe également par l'identification précise de la facture payée ou de l'opération concernée pour permettre au créancier de traiter le flux financier ; les premiers caractères de cette balise sont donc essentiels.

Compte Bancaire – Bloc facultatif - Unique					
Balise	Nom de la zone	ALLER RETOUR	TYPE DONNEE	TAILLE	Description
Soit	IdPayInt	AR	AlphaNumé rique	4	Identification internationale du pays. Ex FR suivi de la clé IBAN Cette zone permet d'obtenir les références bancaires internationales (IBAN) Si valorisation, la valeur doit être connue et valide sinon rejet du bordereau ou de l'ensemble des PPEM du bordereau. Une valorisation à vide est interdite sinon rejet du bordereau cette balise est obligatoirement valorisée si IdBancInt est servie. Si la balise IdPayInt n'est pas valorisée alors qu'IdBancInt l'est, rejet du bordereau contenant le RIB incomplet.
	IdBancInt	AR	AlphaNu mérique	11	Identification internationale de la banque. EX SOGEFRPP Cette zone permet d'obtenir les références bancaires internationales (IBAN) Si valorisation, la valeur doit être connue et valide sinon rejet du bordereau ou de l'ensemble des PPEM du bordereau Une valorisation à vide est interdite sinon rejet du bordereau cette balise est obligatoirement valorisée si IdPayInt est servie. Si la balise IdBancInt n'est pas valorisée alors qu'IdPayInt l'est, rejet du bordereau contenant le RIB incomplet.
	CodeEtab	AR	AlphaNu mérique	5	Code de l'établissement bancaire.
	CodeGuic	AR	AlphaNu mérique	5	Code du guichet de l'établissement bancaire.
	IdCpte	AR	Texte	11	Numéro du compte du client de l'établissement bancaire.
	CléRib	AR	Num	2	Clé RIB du compte client.
	Ces 4 dernières balises doivent être valorisées en même temps et RIB correct sinon rejet du bordereau qui comprend le tiers qui porte ce RIB incomplet, erroné ou avec balises à vide				
Soit	BIC	AR	AlphaNu mérique	11	Bank International Code Doit être un code connu et valide sinon rejet du bordereau ou de l'ensemble des PPEM du bordereau
	IBAN	AR	AlphaNu mérique	27 à 34	International Bank Account Number Doit être complet et valide sinon rejet du bordereau ou de l'ensemble des PPEM du bordereau

Le PES maintient les 2 options pour le bloc des références bancaires pour la gestion notamment de la phase transitoire.

IMPORTANT : Lorsque l'établissement aura converti le référentiel des comptes bancaires de ses fournisseurs et de ses débiteurs aux normes SEPA, il doit utiliser le 2^{ème} choix : BIC/IBAN qui est le seul à correspondre exactement au format de ces normes.

Un fichier XML comprend donc la suite de balises comprenant le RIB ou la suite de balises BIC et IBAN, suivie des balises TitCpte et LibBanc.

TitCpte	AR	Texte	32	Nom du titulaire du compte client. Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu'elle est précisée sur le relevé d'identité bancaire.. Si cette donnée est absente ou à vide, rejet du bordereau ou de l'ensemble des PPEM du bordereau
LibBanc	AR	Texte	24	Libellé de l'établissement bancaire

L'information bancaire doit être cohérente avec le mode de règlement :

- le code 03 (virement) et le code 05 (virement de gros montant) nécessitent la présence du bloc compte bancaire ; à défaut le bordereau est rejeté.
- pour le code 06 (code virement hors zone SEPA) et le code 10 (code prélèvement), si les coordonnées bancaires sont absentes, le bordereau n'est pas rejeté. Dans le cas du code 10, si les données bancaires sont incorrectes, il y aura rejet du bordereau.
- pour tous les autres codes : 01 numéraire, 02 chèques, 04 application externe, 07 budgets rattachés, 08 opérations d'ordre, 09 avis de règlement, 11 virement interne : aucun RIB ou SEPA ne doit être indiqué dans le Tiers, sinon il y a rejet du bordereau.

Points d'attention (Domaines Recettes et Dépenses)

➤ REJETS DE FLUX MAL CODIFIES

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que toute zone comportant une donnée non prévue, ou non cohérente avec celle d'une autre zone, ou avec les données requises pour cette balise, fera l'objet d'un rejet par le guichet XML. Il en va de même pour les flux dont les données obligatoires ne seraient pas servies (code civilité par exemple qui n'était pas requis jusque là). Ces événements peuvent affecter la chaîne de facturation et retarder la mise en recouvrement des titres.

De même, dans le domaine de la dépense, le rejet par le guichet XML entraîne un retard de paiement pour les fournisseurs, voire des intérêts moratoires.

➤ OPTIMISATION DU RATTACHEMENT DES TIERS LORS DE LA PEC SOUS HELIOS

Il est essentiel d'accroître le nombre de consolidations dynamiques de tiers lors de la PEC sous HELIOS, ce pour fiabiliser le référentiel tiers, pour éviter la multiplication des tiers et pour avoir une vision globale par débiteur.

La consolidation « dynamique », c'est à dire lors de la prise en charge, repose sur le paramétrage qui sera mis en œuvre par le comptable dans HELIOS, au regard des informations pouvant être transmises par l'ordonnateur, et de la qualité de son référentiel tiers.

Lors du passage au PES, il est nécessaire de revoir les critères de rattachement. La première des choses à vérifier est que l'on n'ait pas (hormis dans le cas d'utilisation d'un identifiant unique national tel le SIRET qui s'avère discriminant) un critère de rattachement unique sur lequel se fait la comparaison entre un tiers en base Hélios et celui porté par un flux.

Ainsi, par exemple, l'appariement sur la seule zone nom ne doit pas être paramétré. Cette option est d'autant plus problématique lorsque l'étude des structures « Nom » est faite entre le protocole H et le PESV2.

Sous H, la zone NOM véhiculait la chaîne d'information relative aux nom et prénom. Le tiers était alors créé dans Hélios, avec cette présentation.

Le PES quant à lui, dissocie bien les deux informations sur 2 zones distinctes, NOM d'une part, PRENOM d'autre part.

Si dans les critères de rattachement seul le nom est comparé, tous les flux présentant des NOMS similaires, et bien qu'ayant des prénoms différents se rattacheront au même tiers de la base Hélios.

Structure PES	NOM	PRENOM	
Structure H	NOM - PRENOM		
Tiers en base Hélios selon structure H	DURANT Pierre		
1 ^{er} flux PES : seul critère NOM sélectionné création du tiers	DURANT	Pierre	Tous rattachés à <u>tort</u> sous le même tiers.
Flux PES suivant	DURANT	Paul	
Flux suivant	DURANT	Jacques	

Conclusion : le critère NOM ne doit jamais être considéré seul comme critère suffisant.

Les critères de rattachement possibles dans HELIOS sont les suivants :

- SIRET : attention ce critère correspond bien à la zone siret du protocole PES. Si l'ordonnateur pouvait anciennement véhiculer cet identifiant, il le portait dans la zone référence stable, seule zone présente dans les protocoles historiques. Sur le seul critère de rattachement Siret, un nouveau tiers sera forcément créé, puisque la comparaison porte sur 2 zones distinctes SIRET versus Réf Stable
- NIR : Idem Siret, cette zone n'étant pas véhiculée dans les protocoles historiques
- Réf.Stable : Référence stable est une information qui permet d'identifier le tiers chez l'ordonnateur. Cette information peut être spécifique donc à chaque ordonnateur. Ceci implique qu'un même tiers, différemment identifié chez chacun des ordonnateurs, entraînera nécessairement la création d'un tiers distinct par budget, dès lors que ce critère est choisi.
- Nom : zone strictement réservé au seul nom du tiers
- Nbre lettres Prénom : nombre de lettres prises en compte dans la comparaison entre un prénom existant dans le référentiel tiers et celui véhiculé par le flux
- NOM-PRENOM : Ce critère a pour vertu de prendre la concaténation des 2 zones du PES (dans ce sens NOM PRENOM), et de les comparer avec la zone nom du tiers déjà existant dans la base tiers, qui comme défini ci dessus était défini sur une seule zone dans indigo ou H
- PRENOM-NOM même chose que ci-dessus mais inversé
- DateNaissance : ce critère ne peut pas servir en l'état actuel. En effet cette date n'est véhiculé pour le moment par aucun flux. Si cette donnée peut bien être présente en base Hélios, car alimentée manuellement, elle ne sera comparée avec rien. Cette donnée sera présente hypothétiquement dans le PES à compter de la V421. Hypothétiquement, car cette information est facultative et rien ne laisse présager que les ordonnateurs communiquent cette donnée de façon certaine pour que cela devienne un critère de rattachement. Ce n'est donc pas un critère discriminant fiable.
- Adresse : Sont prises en compte Adr2 (N° et voie) + Ville + Code Postal du PES concaténés.
- RIB :
- Nom Phonétique : critère non valide, à proscrire

PRE-REQUIS SPECIFIQUE AUX TIERS DE TYPE « 06 MALADE » :

Les préconisations qui suivent ne s'appliquent pas à cette catégorie de tiers. En effet, pour certains traitements et notamment l'appariement de pièces dans HELIOS, pour certaines opérations spécifiques (émargement de titres avec avances versées par les malades...), le tiers de type « 06 malade » doit **systématiquement** comporter le numéro d'entrée (ou numéro de dossier) dans la balise « RefTiers ».

Pour les tiers de type « 01 Débiteur principal », l'optimisation de leurs rattachement repose sur plusieurs critères :

- l'utilisation systématique de la référence nationale stable doit permettre de rattacher le tiers à celui déjà existant dans HELIOS ; c'est le système le plus fiable de consolidation car il repose sur un identifiant unique national.
- particulièrement dans le domaine de la Dépense, le numéro SIRET (14 chiffres) permet d'améliorer le rattachement des Tiers Fournisseurs ; toutefois, ce numéro ne doit pas être utilisé pour les grandes entreprises telles La Poste, EDF etc. Enfin, l'utilisation du SIRET est compatible avec un débiteur de type personne physique (artisan...).
- à défaut d'identifiant unique national, l'ordonnateur peut créer des identifiants stables propres à l'EPS ; dans ce cas, si le comptable définit cet identifiant comme critère de rattachement et que cette procédure est systématiquement suivie par l'établissement, le rattachement se fera à chaque prise en charge.
- à défaut d'utilisation d'identifiants, il faut noter qu'un seul caractère divergeant dans une zone utilisée comme critère de rattachement (nom...) a pour conséquence la création d'un nouveau tiers sous HELIOS, générant alors une consolidation manuelle par le comptable le moment venu. La mise en place de normes de codifications y trouve donc toute son utilité.

➤ Consolidation des tiers :

Le rattachement des tiers ne s'opérant pas toujours en dynamique de façon certaine et exhaustive, il convient de procéder a posteriori à la consolidation.

En matière de préconisations, il peut être intéressant pour un poste ayant comme premier critère de rattachement NOM + RIB en dépense par exemple, soit de laisser en l'état, soit d'ajouter un nombre de lettres PRENOM, afin de créer de nouveaux tiers.

Au terme d'une période, déterminée selon la volumétrie gérée par le poste, il convient de procéder à de la consolidation, notamment entre les tiers au format historique (H Mandat) et les nouveaux au format PES, qu'il conviendra d'élire comme tiers de référence. Attention, les informations complémentaires présentes sur l'ancien tiers de référence doivent faire l'objet d'un report manuel sur le nouveau tiers de référence au format PES.

Préalablement à la bascule au PES, il est recommandé de mener une opération de fiabilisation du référentiel tiers. Ces travaux reposent sur une collaboration étroite entre l'ordonnateur et le comptable, à charge pour chacun d'optimiser sa base tiers au regard des exigences du PES. Il est en effet rappelé que les pièces assorties de blocs tiers non conformes seront rejetées par le guichet xml, le rejet s'effectuant pour l'intégralité du bordereau.

Pour ce faire, des règles identiques de codage des tiers doivent être définies conjointement, en fonction des possibilités des logiciels de gestion et en tenant compte des balises obligatoires déclinées supra.

En outre, une réflexion commune, doit permettre de définir le niveau d'identification des tiers dans la base de l'ordonnateur. Ainsi, si l'option retenue est le référencement par le SIRET en dépense, le NIR en recette, ou à défaut une référence stable unique chez l'ordonnateur, ce critère pourra être choisi (couplé à d'autres) dans les options de rattachement des tiers, et permettra d'optimiser cette fonctionnalité.

➤ LA NATURE JURIDIQUE DES TIERS

La catégorie des tiers est un élément essentiel dans la codification car elle va déterminer, dès l'arrivée dans HELIOS, le type de plan de recouvrement qui sera affecté au titre pris en charge.

Ainsi, si un débiteur « personne morale de droit public » est codifié en tant que « personne physique », le titre sera affecté à un plan de recouvrement pour personnes physiques avec propositions d'actes d'exécution forcée.

En outre, si la catégorie n'est pas conforme, mais que les données du tiers sont par ailleurs correctement saisies (ex : collectivité publique typée en personne physique), le guichet attendra un code civilité et un prénom et générera un rejet en l'absence de ces données.

Il convient donc de se conformer à la table PES V2 de concordance des catégories de tiers et des natures juridiques (annexe 2) pour codifier au mieux les données.

TIERS SPECIFIQUES

Pour pouvoir effectuer des mouvements collectifs (fichier paye, divers) les tiers génériques suivants doivent être créés : « CH (ou Hôpital...) xxxx Divers Créanciers », « CH (ou Hôpital...) xxxx Divers Débiteurs », « CH (ou Hôpital...) xxxx Payes » ; chacun de ces tiers possède un numéro de référence unique.

➤ AUTRES IMPACTS POINTS D'ATTENTION

La codification des tiers a également un impact en termes de facturation et de paiement. Ainsi, plus les données sont fiabilisées, moins cela générera de retours NPAI des services postaux. En effet, l'absence d'un renseignement, même marginal, dans une adresse a pour conséquence le renvoi de l'avis vers le comptable et un retard dans la chaîne de recouvrement.

De même dans le secteur de la dépense, le traitement des virements rejetés suite à une mauvaise codification du bloc code bancaire ne permet pas une bonne optimisation de la chaîne Dépense.

Annexe1

1. Liste arrêtée des caractères prohibés dans le fichier PESV2 dans le cadre du guichet xml

Dans le cadre de la mise en place du guichet XML, les flux XML transmis par les ordonnateurs, comme ceux qui leur seront retournés, sont soumis à une grammaire définie dans une norme [W3C \(http://www.w3.org\)](http://www.w3.org). Les caractères interdits à titre définitif sont désormais connus et la liste arrêtée (cf ci-dessous) :

- & (ampersand, U+0026)
- < (less-than sign, U+003C)
- > (greater-than sign, U+003E)
- " (quotation mark, U+0022)
- ' (apostrophe, U+0027)

Dans le guichet xml, ces seuls caractères seront **prohibés car ils appartiennent à la grammaire xml**.

Ces caractères peuvent être utilisés seulement si une **politique d'échappement** (le caractère est en quelque sorte codé et protégé) est mise en œuvre **dans le logiciel éditeur**. Les bordereaux concernés intégreront Hélios ou, à tout le moins, ne seront pas rejetés pour le motif de caractères prohibés.

Il convient cependant de noter que le **caractère échappé est servi pour sa valeur (< > & " ou ') par l'ordinateur mais transmis dans le flux pour sa valeur échappée** (par exemple < > " &) vaut dans la balise où il s'inscrit pour 4 à 6 caractères et non 1.

Dans le traitement actuel (prétraitement Java, Trade Express) appelé à disparaître au profit du seul guichet xml, d'autres caractères dont la liste n'est pas arrêtée (majuscules accentuées, @ ...) étaient prohibés. **Ces derniers doivent pouvoir désormais être utilisés dans le guichet xml vers lequel, selon un calendrier à définir, les CEPL déjà en production basculeront.**

2. Autres caractères prohibés dans Hélios, autorisés ou non selon la balise dans laquelle ils s'inscrivent.

Les symboles monétaires du type € £ \$ ne s'inscrivent pas dans la norme iso8859-1 qui est celle du PESV2. Ils ne peuvent donc être utilisés. Par ailleurs, Hélios n'affichera pas les symboles monétaires décrits mais un espace.

Pour d'autres caractères, les - et _ peuvent être utilisés, notamment pour les pj. Il convient de limiter cependant leur utilisation.

Par contre le "/" est lui à prohiber dans les balises relatives à la PJ cela équivaut à décrire une arborescence et à créer des répertoires qui n'existeront pas.

Pour rappel notamment dans les Idunique, il ne faut pas laisser d'espace sinon la pj ne sera pas accessible.

Annexe2

Correspondance catégorie de tiers et nature juridique des tiers

'X' association cat nat possible – 'association cat/nat non prévue

CatTiers		NatJur										
		01 Particuliers	02 Artisan / Commerçant / Agriculteur	03 Société	04 CAM ou caisse appliquant les mêmes règles	05 Caisse complémentaire	06 Association	07 Etat ou organisme d'Etat	08 Etablissement public national	09 Collectivité territoriale / EPL / EPS	10 Etat étranger / ambassade	11 CAF
	01 personnes physiques	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P	20 État et établissements publics nationaux	-	-	-	-	-	-	x	x	-	-	-
M	21 régions	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-
D P r u b o i l i t i c	22 départements	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-
	23 communes	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-
	24 groupements de collectivités	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-
	25 caisses des écoles	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-
	26 CCAS	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-
	27 établissements publics de santé	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-
	28 école nationale de la santé publique	-	-	-	-	-	-	-	x	-	-	-
	29 autres établissements publics et organismes internationaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	x	-
	74 autres organismes sociaux	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-
	P	50 personnes morales de droit privé autres qu'organismes sociaux	-	-	x	-	-	x	-	-	-	-
D P r i v é	60 caisses de sécurité sociale régime général	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-
	61 caisses de sécurité sociale régime agricole	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-
	62 sécurité sociale des travailleurs non salariés et professions non agricoles	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-
	63 autres régimes obligatoires de sécurité sociale	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	x
	64 mutuelles et organismes d'assurance	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-
	65 divers autres tiers payants	-	-	-	x	-	x	-	-	-	-	-
	70 CNRACL	-	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-
	71 IRCANTEC	-	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-
	72 ASSEDIC	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-
73 caisses mutualistes de retraite complémentaires	-	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	